



**Geôles du tribunal de grande
instance
de Saint-Malo
(Ille-et-Vilaine)**

Le 29 septembre 2015

Contrôleurs :

- Céline DELBAUFFE, chef de mission
- Philippe NADAL,

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), le 29 septembre 2015.

Le rapport de constat de cette visite a été adressé au président du TGI ainsi qu'au procureur de la République le 15 janvier 2016. Les chefs de juridiction ont, par courrier en date du 27 janvier 2016, fait part de leurs observations à ce rapport, intégrées au présent rapport de visite.

1- LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Saint-Malo situé place Saint-Aaron, le mardi 29 septembre à 9h et en sont repartis à 13h.

Ils ont été accueillis par le président du tribunal qui leur a présenté sa juridiction.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le vice-procureur, en l'absence du procureur de la République, la directrice de greffe, la personne en charge du nettoyage de l'établissement ainsi qu'avec le commissaire responsable du commissariat de police chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo et son adjoint. Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau Saint-Malo – Dinan a été avisé de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le président.

2- PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Malo est situé dans le ressort de la cour d'appel de Rennes. Il présente la particularité rare d'avoir compétence sur partie de deux départements, l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-d'Armor, depuis la fermeture du tribunal de grande instance de Dinan le 31 décembre 2010.

Si l'assise géographique de la compétence du TGI Saint-Malo a une réelle pertinence sur les deux rives de la Rance, il n'en demeure que les difficultés institutionnelles, nées de cette dualité départementale sont prégnantes. Il en est ainsi par exemple des relations des chefs de juridiction avec les administrations partenaires de l'action judiciaire – protection judiciaire de la jeunesse et gendarmerie – ou des relations avec le représentant de l'Etat.

Le TGI de Saint-Malo a conservé un cabinet d'instruction, mais les affaires criminelles sont de la compétence du pôle d'instruction du TGI de Rennes.

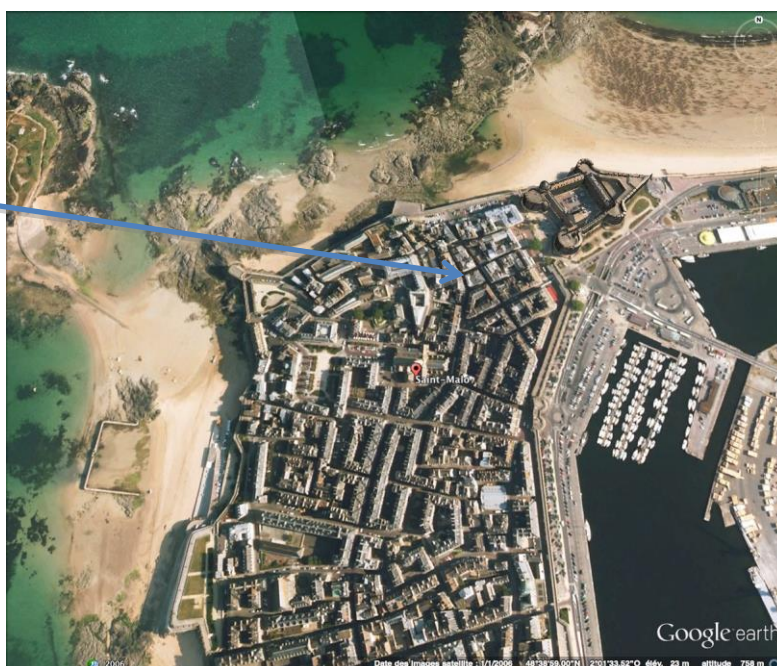
2.1 Implantation

Le tribunal est situé en zone de police d'Etat : c'est donc la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo qui est compétente. Au niveau gendarmerie, les compagnies de Dinan dans les Côtes d'Armor et Saint-Malo dépendent judiciairement du TGI St Malo.

Une maison d'arrêt de quatre-vingt-quatorze places est implantée sur la commune de Saint-Malo, 10 rue Emile Brindejonc.

Le tribunal est implanté en plein cœur du centre historique de Saint-Malo entouré de remparts, dans la ville dite « intra-muros ». Cette zone, éminemment touristique, présente cependant pour les services administratifs des contraintes telles que le ministère de l'intérieur a déménagé le commissariat et la sous-préfecture, et le ministère des finances en a fait autant avec l'hôtel des impôts.

Le tribunal de grande instance de Saint-Malo



Vue satellite du centre historique de Saint-Malo

Les mêmes causes – étroitesse des rues, fréquentation touristique importante, difficultés de stationnement, impossibilité de modification architecturale – produisant les mêmes effets, la chancellerie a décidé la construction d'un nouveau tribunal que la nouvelle carte judiciaire et la fusion avec le TGI de Dinan rendaient nécessaire.

Les locaux visités ont donc vocation à être abandonnés à moyenne échéance.

Le futur tribunal sera construit à proximité de la gare TGV. La société de transport urbain local a déjà dénommé « palais de justice » l'arrêt à proximité du terrain prévu pour la construction du nouvel édifice.

2.2 Les locaux

L'adresse postale du tribunal est 1 place Saint-Aaron. Le tribunal se révèle difficile à trouver en l'absence de signalétique et d'indication de la place Saint-Aaron. Aucune ligne de transport urbain n'entre dans la ville « intra-muros ».

Il s'agit, pour partie, d'un ancien bâtiment religieux transformé en service administratif, implanté entre les rues Toullier et Saint-Benoist. Il possède un rez-de-chaussée et trois étages. Des filets de protection destinés à prévenir les chutes de pierre ont été installés sur certaines façades.

De l'extérieur, l'origine religieuse de l'ensemble est immédiatement perceptible en raison, notamment, de la présence de vitraux, quand bien même les motifs religieux ont cédé la place à des allégories de la justice.

La porte d'entrée principale du tribunal se trouve en bout de bâtiment, qui est formé de deux ailes, l'une sur chaque rue.



Entrée principale du tribunal de grande instance de Saint-Malo

Cette entrée est la seule accessible au public. Elle ouvre sur un hall où se trouvent un service d'accueil et un poste de surveillance tenu le matin par des vigiles d'une société de gardiennage et l'après midi par des réservistes de la police nationale.

Chaque visiteur est invité à vider ses poches, et à passer sous un portique de détection des masses métalliques.

Immédiatement après le passage sécurité se trouve l'entrée de l'unique salle d'audience, implantée dans une ancienne chapelle, comme en témoignent les vitraux visibles de l'extérieur et la hauteur des plafonds.

Le personnel et les escortes entrent dans le palais par une porte située rue Toullier. L'ouverture de cette porte s'effectue de l'intérieur comme de l'extérieur grâce à un digicode. Les contrôleurs ont pu constater que cette porte est empruntée régulièrement tout au long de la journée par ceux des fonctionnaires du tribunal qui sortent pour fumer.



Porte de service rue Toullier

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules d'escorte a été matérialisé au sol, juste devant la porte. En dehors de cette place, il n'y a que très peu d'espaces de stationnement, tant pour les escortes que pour les fonctionnaires du tribunal.

Comme indiqué plus haut, le tribunal est composé de deux ailes : l'une, côté rue Toullier héberge les services généralistes ; l'autre, côté rue Saint-Benoist le tribunal pour enfants et le juge aux affaires familiales.

La distribution des étages pour les services généralistes, qui seuls sont amenés à recevoir des personnes privées de liberté, est la suivante :

- rez-de-chaussée : salle d'audience, geôle, magistrats du siège ;
- premier étage : présidence ;
- deuxième étage : bureaux de la permanence du parquet ;
- troisième étage : bureaux des magistrats du parquet.

Ces locaux et leur distribution mettent en évidence une absence totale de fonctionnalité, de confidentialité et de sécurité.

Aucun cheminement distinct n'existe pour les personnes privées de liberté qui empruntent, avec leurs escortes, les mêmes escaliers, les mêmes couloirs, les mêmes ascenseurs que le public et les fonctionnaires.

Dans certains couloirs se trouvent à la fois des bureaux de magistrats du siège recevant des justiciables et des bureaux administratifs. A l'exception de la porte de la rue Tullier, aucun passage n'est protégé par l'usage d'un badge. Un visiteur indélicat a accès à l'ensemble des services dès lors qu'il a satisfait au passage sécurité de l'entrée.

La vétusté des lieux, leur état d'entretien délabré justifient pleinement la décision de construction d'un nouveau tribunal. Les magistrats et personnels administratifs rencontrés ont souligné que la fusion avec le TGI de Dinan avait de surcroît aggravé une situation déjà délicate.

Il a été souligné que des audiences se tenaient parfois dans la bibliothèque. Les contrôleurs ont pu constater dans une petite salle d'archivage, attenante à la salle d'audience, une très forte odeur de moisi ainsi que la détérioration d'archives et de registres anciens totalement rongés par l'humidité ambiante.

Enfin, aucune entrée, aucun couloir, aucun cheminement n'est aménagé pour les personnes à mobilité réduite.

2.3 L'activité

Le TGI est composé de treize magistrats du siège (dont un poste vacant au moment du contrôle) et de cinq magistrats du parquet.

S'agissant de l'activité pénale du tribunal de grande instance, le nombre d'audiences est le suivant :

- audiences de comparution immédiate : trois par semaine ;
- audiences correctionnelles collégiales : trois mensuelles ;
- audiences correctionnelles à juge unique hors contentieux routier : deux mensuelles ;
- audiences correctionnelles à juge unique pour le contentieux routier : deux à trois mensuelles ;
- audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : deux mensuelles ;
- audience du tribunal pour enfants : une par mois.

Les commissions d'application des peines et les débats contradictoires organisés par les juges de l'application des peines n'ont pas lieu au tribunal mais au sein de la maison d'arrêt.

En l'absence de statistiques globales sur le nombre de personnes déférées et extraites, les éléments suivants donnent une idée de l'activité de la juridiction en matière pénale.

En 2014, ont été traitées 4 842 affaires poursuivables ; 2 212 ont donné lieu à des poursuites et 2 188 à des procédures alternatives (composition pénale¹, rappel à la loi, médiation etc.).

En 2014 :

- 1 257 jugements correctionnels ont été rendus ;
- 919 ordonnances pénales ont été rendues ;
- 439 compositions pénales ont été validées ;
- 240 contentieux ont été orientés vers une CRPC ;
- 34 décisions ont été rendues par le juge des libertés et de la détention en matière pénale ;

¹ Mesure que peut prendre le procureur de la République dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites.

- 11 affaires ont donné lieu à la saisine du juge d’instruction ;
- 123 affaires ont donné lieu à la saisine du juge des enfants.

Selon les informations fournies par le parquet, ce dernier a procédé à 194 déferrements en 2014 et en a effectué 237 entre le 1^{er} janvier et le 29 septembre 2015. L’augmentation du nombre de déferrements entre 2014 et 2015 s’explique par l’affectation, en 2015, d’un greffier au service de permanence du parquet et par une augmentation générale de l’activité pénale.

3- LA DESCRIPTION DES GEOLES

3.1 Les accès

La porte de la rue Toullier ouvre sur un espace d’attente situé derrière la salle d’audience et accessible au public en passant le long de la salle. Cet espace dessert les trois étages, par un escalier et un ascenseur, ainsi que le couloir arrière du rez-de-chaussée où se trouvent des cabinets de magistrats – dont celui du juge de l’application des peines – et des bureaux administratifs.



Espace d’attente

Des vitres sans tain ont été installées au fond de cet espace car derrière la paroi vitrée se trouve l’unique geôle du tribunal. Ainsi qu’il est loisible de le constater sur la photographie ci-dessus, la porte vitrée reste toujours ouverte. Les visiteurs et usagers du palais de justice peuvent donc voir les escortes qui s’installent sur les banquettes du fond.

3.2 La geôle

La zone de geôle est composée de la geôle elle-même et d’un espace de surveillance réservé aux escortes.

La geôle est de forme rectangulaire de 2,60 m sur 1,86 m, soit une surface de 4,83 m². La hauteur de plafond est de 2,80 m. Un bat-flanc de 0,35 m de large court sur toute la longueur du mur du fond. Il est prévu uniquement pour une position assise ; la geôle n’est donc pas équipée de matelas ni de couverture. Le sol est recouvert de carrelage et les murs sont peints.

La cellule n'est pas fermée par des parois vitrées comme c'est le cas dans les commissariats mais par une double rangée constituée d'une grille et d'un grillage. L'air y circule donc librement et les lieux ne dégagent pas de mauvaises odeurs.

Elle n'est pas dotée de caméra de surveillance, de bouton d'appel ni d'éclairage intérieur ; la lumière provient de l'espace réservé aux escortes.

Cet espace, qui possède les mêmes dimensions que la cellule, est meublé de trois sièges qui font face à la geôle.

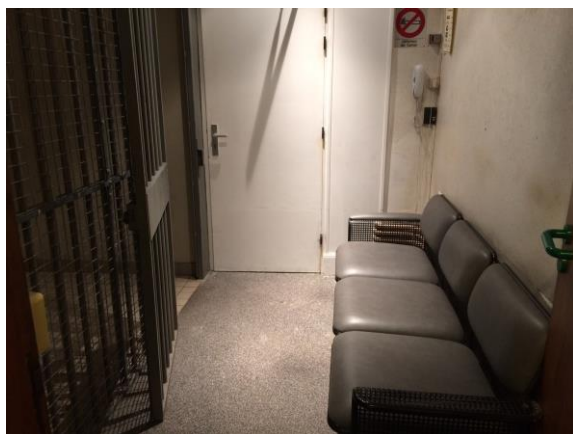


L'intérieur de la geôle

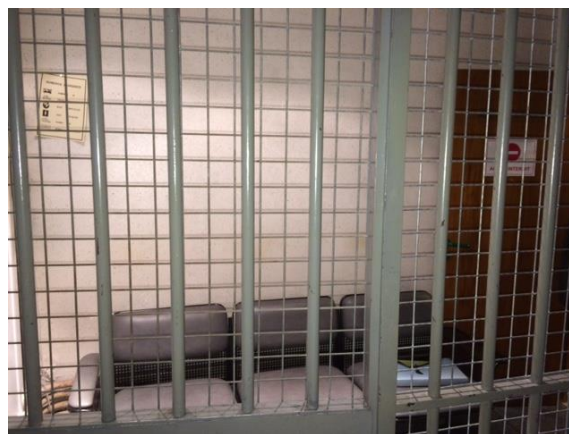


La geôle

Un téléphone mural permet aux escortes de recevoir les instructions des magistrats ou, le cas échéant, de joindre leurs services par la ligne extérieure.



La salle de surveillance des escortes



La salle d'escorte vue de la geôle

La zone de geôle permet d'accéder par la porte du fond, visible sur la photographie ci-dessus à gauche, au box des prévenus de la salle d'audience, par un couloir privatif.

L'ensemble est propre mais mériterait d'être rafraîchi notamment par une mise en peinture.

3.3 Les sanitaires

Il n'existe aucun sanitaire pour les personnes privées de liberté ou pour les personnels qui les escortent. En cas de besoin, il est fait usage des toilettes du personnel dans le couloir du rez-de-chaussée.

3.4 Les autres salles d'attente

Un espace d'attente existe au deuxième étage du bâtiment, dans le couloir des bureaux de la permanence du parquet mais il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes privées de liberté n'y demeureraient que très peu de temps. L'usage étant que le parquetier ne fasse monter depuis la geôle toute personne qui lui est présentée que s'il est disponible pour la recevoir immédiatement.

L'attente s'effectue donc dans la geôle et non dans ce couloir.

Selon les informations fournies, si un nombre trop important de personnes doivent patienter concomitamment dans la geôle, certaines d'entre elles sont contraintes de rester avec leur escorte dans l'espace d'attente situé à proximité de la geôle et sont ainsi exposées au regard du public.

3.5 Les salles de repos

Il n'y a pas d'autre salle de repos que celle qui fait face à la cellule.

3.6 L'hygiène des locaux

Un agent de la société ONET intervient du lundi au vendredi de 7h30 à 10h30 pour assurer l'entretien du TGI. Selon son témoignage, il nettoie la geôle une fois par semaine et « *parfois plus souvent si, en passant devant, je trouve ça sale* ».

3.7 La visioconférence

Le tribunal est équipé de deux dispositifs de visioconférence dont l'un est situé dans la salle d'audience et l'autre dans la bibliothèque.

Selon les informations fournies, le recours à la visioconférence ne serait pas assez fréquent.

4- LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

4.1 Le rôle des escortes de police ou de gendarmerie

Le tribunal est situé sur la zone de compétence du commissariat de Saint-Malo. Les contrôleurs ont rencontré les chefs de service du commissariat qui ont indiqué n'avoir pas désigné d'équipe particulière aux missions d'escorte ou d'extraction vers le tribunal.

Les escortes de police ou de gendarmerie ont à leur disposition la clé de la cellule.

L'officier de police, en charge des unités en tenue au sein du commissariat a indiqué que ses fonctionnaires avaient souvent la surprise en arrivant avec une personne privée de liberté de constater la présence d'une voire deux escortes de gendarmerie.

L'absence de fonctionnalité et l'exiguïté des locaux ont également été soulignés. Si les contrôleurs n'ont pu assister, pendant leur visite, à des escortes, ils ont cependant recueilli plusieurs témoignages attestant d'un usage quasi systématique des menottes à l'intérieur des locaux tant par les gendarmes que par les policiers.

4.2 La vidéosurveillance des geôles

Aucune caméra n'est installée dans la zone d'implantation des geôles.

5- LA PRISE EN CHARGE

5.1 Les conditions de la fouille

Aucune fouille n'est réalisée au sein du tribunal.

Les personnes gardées à vue ont déjà été fouillées au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Celles qui sont extraites le sont au départ de l'établissement pénitentiaire.

5.2 L'entretien avec l'avocat

Les entretiens ont lieu dans un petit local, qui sert également d'office (il est notamment équipé d'une cafetière) au personnel du greffe, situé dans le couloir du rez-de-chaussée à proximité de la geôle.

Selon les informations fournies, cette pièce permet de respecter la confidentialité des conversations tenues.

5.3 L'enquête sociale

Les enquêtes sociales rapides sont effectuées par l'association pour l'insertion sociale (AIS 35). En 2014, cette association a effectué 200 enquêtes sociales rapides pour le TGI de Saint-Malo et 165 entre le 1^{er} janvier au 31 août 2015.

Il a été indiqué que dans 90% des cas, ces enquêtes, diligentées par le parquet, se déroulaient au sein des commissariats ou des gendarmeries pendant la garde-à-voir.

Lorsqu'elles ont lieu au sein du tribunal, les entretiens menés se déroulent dans le local réservé aux avocats qui n'est pas équipé de poste téléphonique ni d'informatique.

5.4 L'alimentation

L'alimentation des personnes déférées est fournie par le tribunal de grande instance (qui prélève les sommes nécessaires sur son budget de fonctionnement). Les achats de salades en conserve et de bouteilles d'eau sont effectués deux ou trois fois par an par la responsable du greffe dans une superette à proximité. Seuls une dizaine de repas seraient fournis par an.

Au moment de la visite, l'établissement disposait d'une réserve de huit salades dont la date de péremption la plus proche était 2017.

En principe, les personnes détenues extraites ne restent pas au palais à l'heure du déjeuner mais retournent à la maison d'arrêt. Si elles doivent rester (débats qui se prolongent

ou délibéré), le repas est fourni par l'administration pénitentiaire.

5.5 Le tabac

Il a été indiqué que les escortes accompagnent parfois les personnes privées de liberté qui souhaitent fumer sur le perron de la porte d'entrée située rue Toullier.

Dans leurs observations adressées au contrôle général, le président et le procureur indiquent que des instructions écrites ont été données, le 24 novembre 2015, aux services de police et de gendarmerie de ne plus laisser fumer les personnes détenues à l'extérieur du palais afin de prévenir tout risque d'évasion.

5.6 L'appel aux médecins

Bien que la situation ne se soit jamais présentée, il a été indiqué qu'en cas d'urgence il serait fait appel aux pompiers mais qu'aucun dispositif particulier n'était mis en place.

5.7 Le recours à l'interprète.

Selon les informations fournies, les recours à un interprète sont relativement peu fréquents.

En cas de besoin, il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Rennes ; aucune difficulté relative à leur intervention n'a été soulignée.

6- LES REGISTRES

Aucun registre ne permet de retracer les placements de personnes déférées ou extraites dans les geôles. Il n'est pas possible d'obtenir la moindre traçabilité sur l'usage de la cellule, sur sa durée d'occupation ni de comparer les temps d'attente avec les temps de présentation, notamment pour les extractions.

Dans leur courrier du 27 janvier 2016, les chefs de juridiction précisent que, depuis la visite des contrôleurs, un registre d'occupation de la geôle a été mis en place.

7- LES INCIDENTS

Selon les informations fournies, aucun incident grave n'a été déploré mais il arrive parfois que des incidents relatifs à des outrages sur escortes se produisent.

8- OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs ne formulent que l'observation suivante :

Les actuels locaux du TGI de Saint-Malo sont d'une totale obsolescence et ne permettent pas de recevoir les personnes privées de liberté dans des conditions dignes. La bonne volonté des magistrats, des fonctionnaires et des partenaires de l'institution judiciaire et leur investissement au quotidien ne peuvent pallier aux difficultés inhérentes à une topologie des lieux totalement inadaptée en raison de l'absence de cheminement séparé pour les personnels, le public et les personnes privées de liberté et, plus généralement, de l'exigüité du bâtiment.

La construction d'un nouveau tribunal semble la seule solution envisageable pour surmonter les difficultés actuelles qui, au demeurant, dépassent largement les seules problématiques relatives à la privation de liberté.

Table des matières

1- Les conditions de la visite.....	2
2- Présentation générale.....	2
2.1 Implantation	3
2.2 Les locaux.....	4
2.3 L'activité	6
3- LA DESCRIPTION DES GEOLES	7
3.1 Les accès.....	7
3.2 La geôle	7
3.3 Les sanitaires.....	9
3.4 Les autres salles d'attente.....	9
3.5 Les salles de repos	9
3.6 L'hygiène des locaux	9
3.7 La visioconférence	9
4- LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE.....	9
4.1 Le rôle des escortes de police ou de gendarmerie	9
4.2 La vidéosurveillance des geôles	10
5- la prise en charge.....	10
5.1 Les conditions de la fouille	10
5.2 L'entretien avec l'avocat.....	10
5.3 L'enquête sociale.....	10
5.4 L'alimentation	10
5.5 Le tabac.....	11
5.6 L'appel aux médecins	11
5.7 Le recours à l'interprète.....	11
6- Les registres.....	11
7- Les incidents.....	11
8- Observations	12